

Règlement ministériel du 24 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Luxembourg et Leudelage à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Luxembourg et Leudelage il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N4 (P.R. 6.600 – 7.100) entre Luxembourg et Leudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch